



II

*Le Secrétaire d'État intérimaire des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

WASHINGTON, le 23 novembre 1948.

EXCELLENCE,

Le Gouvernement des États-Unis est sensible à l'assurance que donne le Gouvernement du Canada d'après votre note n° 538 du 23 novembre 1948, à savoir qu'il est disposé, sous réserve de certaines garanties de la part du Gouvernement des États-Unis, à instituer les contrôles énoncés dans votre note relativement à l'exportation des pommes de terre du Canada aux États-Unis.

Étant donné l'effet nuisible qu'aurait l'importation illimitée de pommes de terre canadiennes sur les programmes adoptés par les États-Unis relativement aux pommes de terre et qu'il est à prévoir que la proposition canadienne réduira sensiblement la quantité de pommes de terre qui autrement serait importée aux États-Unis, le Gouvernement des États-Unis, dans l'intérêt du commerce international entre les États-Unis et le Canada et à d'autres titres, donne l'assurance au Gouvernement canadien qu'il n'imposera pas subséquemment de restrictions quantitatives ou de taxes sur les pommes de terre canadiennes de la récolte de 1948 importées aux États-Unis sous le régime de réglementation des expéditions de pommes de terre aux États-Unis énoncé dans la proposition canadienne.

Le Gouvernement des États-Unis désire aussi informer le Gouvernement canadien, relativement à la proposition de ce dernier visant la garantie d'un prix minimum à certains planteurs des provinces Maritimes, qu'à l'avis du Département du Trésor, l'application de la proposition exposée par le Gouvernement canadien ne serait pas considérée comme paiement ou octroi, direct ou indirect, d'une prime ou subvention à la production ou à l'exportation des pommes de terre visées et que, par conséquent, aucun droit compensateur ne serait prélevé, en vertu des prescriptions de l'article 303 de la Loi du tarif douanier de 1930, à la suite de l'application de la proposition visant les pommes de terre importées du Canada.

Le Gouvernement des États-Unis convient que votre note susmentionnée et cette réponse constitueront un accord à cet égard.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

ROBERT A. LOVETT.